



## Plans d'eau gérés par la Fédération et les AAPPMA d'Ille-et-Vilaine

COMMUNE	NOM DU PLAN D'EAU	SUPERFICIE	CATÉGORIE PISCICOLE	PÊCHE EN EMBARCATION (Y COMPRIS FLOAT TUBE) AUTORISÉE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA PÊCHE	CONDITIONS POUR ACCÉDER AUX PLANS D'EAU		
						RÉCIPROCITÉ	CARTE D'1 AAPPMA + CARTE SPÉCIFIQUE À L'ÉTANG	CARTE DE L'AAPPMA GESTIONNAIRE
Acigné	Étang communal	1 ha	2	-	Union Rennes	Oui	-	-
Bain de Bretagne	Étang de la Bornière	35 ha	2	Oui (1)	AAPPMA Bain	-	Oui	-
Baulon	Étang des Renardières	0,12 ha	2	-	AAPPMA barrages Chêze Canut	Oui	-	-
Baulon, Maxent, Pajon le Grand, St-Thuriai, Treffendé	Barrages de la Chêze et du Canut (3)	223 ha	2	-	AAPPMA barrages Chêze Canut	Oui	-	-
Bazouges la Pérouse	L'Asnerie	1 ha	1	-	Truite Tamoutaise	-	-	Truite Tamoutaise
Bazouges S/s Hédec	Bazouges S/s Hédec	42 ha	2	Oui (2)	Union Rennes	Oui	-	-
Bazouges S/s Hédec	La Bézardière	20 ha	2	Oui (2)	Pêcheurs Sports	Oui	-	-
Bonnemain	La Sablonnière	4,3 ha	2	-	Truite Tamoutaise + Fédération	Oui (du 1/6 au 30/9 seulement)	Oui (Période réservoir mouche)	-
Bonnemain	Chaloué	1 ha	2	-	Truite Tamoutaise	-	-	Truite Tamoutaise
Bourbarré	La Vayrie	6 ha	2	-	Pêcheurs Sports	-	-	Pêcheurs Sports de Rennes
Bréal S/s Montfort	Étang de la Rue du Pas	5 ha	2	-	Gaule Bréhalaise	-	-	Gaule Bréhalaise
Bréal S/s Montfort	Le Pavait	0,9 ha	2	-	Gaule Bréhalaise	-	-	Gaule Bréhalaise
Bréal S/s Montfort	Cramoux (2 étangs)	3,5 ha	2	-	Union Rennes	-	-	Union des Pêcheurs de Rennes
Bréal S/s Montfort	Le Pomme	1,5 ha	2	-	Union Rennes	-	-	Union des Pêcheurs de Rennes
Brélais (Ile)	Étang de la Basée-Boutre (site des Bus)	2 ha	2	-	AAPPMA Aff. Combs, Canut	-	Oui ou AAPPMA Aff - Comba -Canut	-
Champeaux Montreuil S/s Pérouse Pocé les Bois	Retenue de la Cantache	185 ha	2	-	Floot-tube et pontoon-boat (sauf 50 m autour Joli)	Oui (hors moteur thermique)	-	-
Chapelle Erbrée (Ia)	Retenue de Haute Vilaine	155 ha	2	Oui (hors moteur thermique)	Gaule Vitréenne	Oui	-	-
Châtillon en Vendelais	Étang de Châtillon	100 ha	2	-	Fédération	Oui	-	-
Chavagne	Le Champ Neuf	3,5 ha	2	-	Union Rennes	-	-	Union des Pêcheurs de Rennes
Crevin	Étang communal site de Bel Air (ou du Pas de la Lande)	3 ha	2	-	Pêcheurs Sports	Oui (5)	-	-
Crouais (Ile)	Étang de Bel Air (ou du Pas de la Lande)	9 ha	2	-	Pêcheurs de Gaël	Oui	-	-
Domatain - Moulins	Caniveau	91 ha	2	-	Gaule Soucheise	Oui	-	-
Domptier du Chemin	Étang de rue verte	5 ha	2	-	Gaule Fougeraise	-	Oui	-
Écrô en Lambé	La Fleursais	4,1 ha	2	-	Fédération	Oui	-	-
Épinac	La Hippourais La Pompe	1,9 ha	1 (4)	2 (4)	Conseil Général	Oui	-	-
Erbrée	Retenue de la Valière	100 ha	2	-	Gaule Vitréenne	Oui	-	-
Feins	Le Boulet	100 ha	2	Oui (2)	Pêcheurs Sports	Oui	-	-
Fougères	Les Cottetets	0,85 ha	1	-	Gaule Fougeraise	Oui	-	-
Fougères	Les Ornières	0,52 ha	1	-	Gaule Fougeraise	Oui	-	-
Gaël	Étang communal	1,5 ha	2	-	Pêcheurs de Gaël	Oui	-	-
Gosné	Étang d'Oude	76 ha	2	Oui (2)	Pêcheurs d'Oude	Oui	-	-
Guipel	Étang de Villemorin	7,25 ha	2	Oui (2)	Gaule Montreuilaise	Oui	-	-
Hédec	Étang de Hédec	23 ha	2	Oui (2)	Union Rennes	Oui	-	-
Ifhendic	Trémelin	40 ha	2	Oui (1)	Gaule d'Ifhendic	Oui (6)	-	-
Ifhendic	La Chambre aux Loups	1,5 ha	2	-	Gaule d'Ifhendic	-	-	Gaule d'Ifhendic
Javéné	Galaché	2 ha	1	-	Gaule Fougeraise	-	Oui	-
Marcellé Robert	Étang de Marcellé	100 ha	2	-	Fédération	Oui	-	-
Martigné Ferchaud	La Forge	72 ha	2	-	Semnon Martignolais	Oui	-	-
Maxent	Étang du bourg	1 ha	2	-	AAPPMA barrages Chêze Canut	Oui	-	-
Montauban de Bretagne	Les Cottels	0,60 ha	2	-	Pêcheurs Sports	Oui	-	-
Montauban de Bretagne	Saint-Eloi	8 ha	2	-	Gaule d'Ifhendic	Oui	-	-
Montferfil	Étang communal	1 ha	2	-	Gaule Bréhalaise	Oui	-	-
Montferfil - Treffendel	L'Étunet	3 ha	2	-	Gaule Mordellaise	-	-	Gaule Mordellaise
Mordelles	Étang de la Biardais	11 ha	2	-	Gaule Mordellaise	Oui	-	-
Paimpont	Étang de l'Abbaye	30 ha	2	Oui	Fédération	Oui	-	-
Pis sur Saiche	Le Château des Pines	3 ha	2	-	Conseil Général	Oui	-	-
Plélan le Grand	Étang de Trégu	1,5	2	-	Gaule Bréhalaise	-	-	Gaule Bréhalaise
Pleuruit	Bois Joli	60 ha	2	-	Moulinet de Dinard	Oui	-	-
Pleuruit	Le Dick	1,5 ha	2	-	Moulinet de Dinard	Oui	-	-
Pleuruit	Moulin Neuf	3 ha	2	-	MMoulinet de Dinard	Oui	-	-
Pleuruit	Pont Avez	38 ha	2	-	MMoulinet de Dinard	Oui	-	-
Pleuruit	Pont es Omnés	33 ha	2	-	MMoulinet de Dinard	Oui	-	-
Rennes	Le Bas Roquet Nord	3 ha	2	-	Ville Rennes	Oui	-	-
Rheu (Ile)	Étang de Coutance et Colombier (3 étangs)	18,2	2	-	Embarcations individuelles non motorisées.	Fédération	Oui	-
Richardais (Ia)	La Garde	1,8 ha	2	-	Moulinet de Dinard	Oui	-	-
Sains	Le Piesot	1,5 ha	1	-	Truite Pleine-Fougeraise	-	-	Oui ou Truite Pleine Fougeraise
Saino	Grand étang	1 ha	1	-	Truite Pleine-Fougeraise	-	-	Oui ou Truite Pleine Fougeraise
St-Brice en Cogles	La Croix Madame	0,7 ha	1	-	Truite Pleine-Fougeraise	-	-	Oui
St-Broladre	Étang du Haut	1,5 ha	2	-	Truite Pleine-Fougeraise	-	-	Oui ou Truite Pleine Fougeraise
St-Marcen	Étang communal	0,5 ha	2	-	Truite Pleine-Fougeraise	-	-	Oui ou Truite Pleine Fougeraise
St-Sauveur des Landes	Le Champ Lion	6 ha	2	-	Gaule Fougeraise	-	Oui	-
Sixt sur Aff	site de la Roche	1 ha	2	-	AAPPMA Aff. Combs, Canut	-	-	-
Vitré	Les Pruniers	2 ha	2	-	Gaule Vitréenne	-	-	Gaule Vitréenne

1) Réglementation spécifique applicable pour chacun de ces plans d'eau (consulter la Fédération)

 2) Plans d'eau du domaine public : droit d'amarrage obligatoire (consulter le service des voies navigables de la Région - 02 99 59 20 60)

3) Pêche du bord uniquement et amarrage interdit

4) Pêche autorisée à 2 lignes maximum

5) Pêche de la carpe uniquement de jour, à la grande canne, avec remise à l'eau des carpes uniquement

6) Paiement spécifique pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit

## Périodes d'ouverture de la pêche en Ille-et-Vilaine en 2014 (les jours indiqués sont compris dans les dates d'ouverture)

	28/01	08/03 à 08/04	01/04	08/05	01/07	31/08	21/09					
<b>Saumon atlantique et truite de mer</b>		<b>Sur une partie du Couesnon uniquement<span> </span>: voir arrêté préfectoral en cours. Réglementation inconnue au moment où nous imprimons ce document.</b>										
<b>Truite fario Saumon (ou ombie) de fontaine</b>		<span style="background-color: #008080; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #FF4500; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #000080; color: white; padding: 2px;"> </span>										
<b>Truite arc-en-ciel (1)</b>		<span style="background-color: #008080; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #FF4500; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #000080; color: white; padding: 2px;"> </span>										
<b>Brochet et sandre (2)</b>		<span style="background-color: #008080; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #FF4500; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #000080; color: white; padding: 2px;"> </span>										
<b>Black bass (2)</b>		<span style="background-color: #008080; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #FF4500; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #000080; color: white; padding: 2px;"> </span>										
<b>Anguille jaune</b>		<b>Réglementation inconnue au moment où nous imprimons ce document</b>										
<b>Civelle et anguille argentée</b>		<b>Pêche interdite</b>										
<b>Ecrevisse autochtones (visés à l'article R.436-10)</b>		<b>Pêche interdite</b>										
<b>Grenouilles vertes et rousses</b>		<span style="background-color: #008080; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #FF4500; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #000080; color: white; padding: 2px;"> </span>										
<b>Autres espèces (gardon, tanche, perche, brème, carpe de jour,...) (2)</b>		<span style="background-color: #008080; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #FF4500; color: white; padding: 2px;"> </span> <span style="background-color: #000080; color: white; padding: 2px;"> </span>										
<b>Carpe (pêche de nuit) (3)</b>		<span style="background-color: #000080; color: white; padding: 2px;"> </span>										
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre

[1] Sur la partie du Couesnon classée cours d'eau à saumon, en aval de la D20 à Vieux-Vy-sur-Couesnon, du 09/03 à 09/04 au 21/09 inclus
[2] Remise à l'eau du brochet, du sandre, du black bass et de la perche interdite en 1<sup>re</sup> catégorie.
[3] Uniquement sur les secteurs précisés par ailleurs dans le guide pratique.
**Attention aux limites de 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> catégories des cours d'eau suivants :**

- Couesnon - pont de St-Jean, commune de St-Jean-sur-Couesnon, - Guyot - pont de la RBS d'Épinac à Baguer-Picau,
- Aff - pont Carlo (route de Comblessac à Monteneuf),
- Mélieu (ou Méleuc) - pont de la RN176, de Dot à Gnan.

## Réserves de pêche et interdictions de pêche

**TOUTE PÊCHE EST INTERDITE DANS :**

*1<sup>o</sup>) les réserves annuelles ci-dessous fixées par arrêté préfectoral :*

↳ Le ruisseau de Geslin (et du moulin du Bois), depuis la digue de l'étang "du moulin du Bois" (communes de Mondevert et Bréal sous Vitré) en amont, jusqu'au lieu-dit "Verdon" au niveau de la RD 110 (commune d'Erbrée), en aval,

↳ La Vilaine, parcours des Nétumières, du pied du barrage de la Chapelle Erbrée à la propriété Paul Rivière (200 m en amont de l'ancien moulin de Rideux),

↳ Plans d'eau de Châtenay et d'En-Haut en Paimpont,

↳ Ruisseau de Palet, en Champeaux, de la ferme du Manoir au Château d'Épinay,

↳ Ruisseau de Palet, en Marpiré et Champeaux, de la ferme de Fougeray au Château de l'Épinay,

↳ Ruisseau de Palet, en Champeaux, du déversoir de l'étang de la rivière, à la ferme de l'Aulnay,

↳ Plan d'eau départemental de Marcillé-Robert, en dehors des secteurs de pêche autorisés situés entre le pont du Rachat et la digue de l'étang,

↳ Retenue du Pont-Muzard, en rive droite (Plélan le Grand),

↳ Retenues de la Chêze et du Canut, (Baulon, Maxent, St-Thuriai, Plélan le Grand et Treffendel), pêche interdite sur les ouvrages, dans un périmètre de 150 m en amont du barrage de la Chêze, 30 m en amont et en aval du canal de dérivation venant du Canut, et 50 m en amont du barrage du Canut,

↳ Le Frémur, sur 50 m en aval du barrage du Bois-Joli en Pleurtuit,

## Une même carte, au même prix pour tous les pêcheurs de l'E.H.G.O.

La Carte Interfédérale Personne Majeure EHGO à 90 € permet à tout pêcheur de pratiquer son loisir sur 73 départements, quelle que soit la fédération départementale réciprocitaire EHGO. (Renseignement : www.ehgo.fr)

**Rappel** : avec la Carte Interfédérale Personne Majeure EHGO ou la carte d'AAPPMA réciprocitaire d'un département EHGO revêtue du timbre CPMA Personne Majeure et de la vignette EHGO, le pêcheur adhére à l'EHGO qui lui offre la possibilité de pêcher dans les 36 départements de l'Entente Halieutique du Grand Ouest – 33 fédérations dont Paris regroupant Paris – Seine St Denis – Hauts de Seine – Val de Marne.

Par convention avec le Club Halieutique Interdépartemental (départements en bleu sur la carte), la réciprocity est élargie à leurs 37 départements réciprocitaires – 35 fédérations (Corse 2A – 2B, Ile de la Réunion).

L'achat de la vignette EHGO est toujours possible au prix de 25 € pour les pêcheurs ayant acquis initialement la seule carte majeure de leur AAPPMA et souhaitant, par la suite, pêcher dans les départements réciprocitaires EHGO. On voit bien l'intérêt de l'acquisition initiale de la Carte Interfédérale Personne Majeure EHGO.

Les pêcheurs détenteurs de la carte interfédérale ou de la vignette à 25 € pourront, moyennant l'achat de la vignette URNE à 25 €, s'adonner à leur loisir dans les 16 départements qui la composent.

Cette adhésion à l'EHGO ne donne en aucun cas le droit de pêcher là où le droit de pêche est réservé.

Se renseigner avant toute pratique de loisir pêche dans un autre département, car la réciprocity n'est pas toujours totale.

↳ L'Ille : partie comprise entre le vannage de St-Grégoire et la confluence avec le canal (en aval),

↳ Ruisseau de Gasnerie, de la source au lieu-dit "La Linais Rouangère", voie communale n° 11 en Louvigné du Désert,

↳ Ruisseau de Macherel, de la source au lieu-dit "La Linais Rouangère", voie communale n° 22, en Louvigné du Désert,

↳ Queue de l'étang de la Vayrie (Bourbarré) délimitée sur le plan d'eau,

↳ Ruisseau de l'Alçon, depuis sa source, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de la Jumelière, en Bazouges la Pérouse,

↳ Ruisseau du val des Bouillons sur sa totalité et ses affluents, en Bazouges la Pérouse et Noyal sous Bazouges,

↳ Ruisseau de la Cour Goupy, en St-Léger des Prés, depuis l'étang de Villemarie jusqu'au confluent avec le ruisseau de la Fontaine du Theil,

↳ Ruisseau de la Fontaine du Theil, en St-Léger des Prés,

↳ Ruisseau affluent de la Tamoute, en Noyal sous Bazouges, depuis l'étang de Beauvais jusqu'au confluent avec la Tamoute,

↳ Ruisseau du Val de la source jusqu'à la confluence avec la Tamoute (Marcillé Raoul) et ses affluents,

↳ Plan d'eau départemental de Haute-Vilaine, en la Chapelle Erbrée : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc) ; en aval du barrage principal sur le cours d'eau la Vilaine, entre la zone comprise entre l'ouvrage et la clôture ; zone ornithologique de Pont-Trotton (au nord),

↳ Le plan d'eau départemental de la Cantache en Champeaux,

Montreuil sous Pérouse et Pocé les Bois : ouvrages et digues secondaires, zone de 50 m à l'aval de l'ouvrage de la RD 794, aval du barrage principal dans la zone comprise entre l'ouvrage et la passerelle piétons, réserve ornithologique de Corbanne entre Hamelinais et Rabaud, soit sur environ 1,4 km,

↳ Plan d'eau de la Valière, en Erbrée : digues et ouvrages secondaires (enrochements, vannages, passerelles, annexes, équipements hydrauliques, zones bétonnées, etc) : équipements bétonnés et enrochements situés en aval immédiat de l'ouvrage principal sur le cours d'eau la Valière ; zone ornithologique de la Rousselière (au nord-ouest),

↳ Plan d'eau de Carleu situé sur la commune d'If fendic,

↳ Les bras de dérivation de la Loysance, en amont du moulin des Rochers (communes d'Antrain et de St-Ouen la Rouërie)

↳ Un bras de la Loysance, en amont du moulin de Folleville (commune de Tremblay),

↳ Plan d'eau départemental de Châtillon en Vendelais, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain,

↳ Etangs départementaux de la Higourdais en Epiniac, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain,

↳ Plan d'eau départemental de l'Abbaye à Paimpont, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain,

↳ Plan d'eau de la Forge à Martigné Ferchaud, en dehors des secteurs de pêche autorisés, signalés sur le terrain,

↳ Réserve de la Flume, du pont de la RD 125, sur 700 m en aval, jusqu'à l'INRA (communes du Rheu et Pacé), sur les 2 rives,

↳ Réserve de l'étang de Planche-Roger (commune de Feins),

### LA CARTE DE PÊCHE en 2014

		JE VEUX PÊCHER TOUTE L'ANNÉE				JE VEUX PÊCHER 7 JOURS CONSÉCUTIFS		JE VEUX PÊCHER 1 JOURNÉE
		31 plus de 18 ans	31 moins de 18 ans (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année)	31 moins de 12 ans (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année)	Je n'ai pas déjà de carte annuelle	Je suis déjà détenteur d'une carte avec CPMA annuelle de l'année en cours		
	<i>Carte interfédérale personne majeure</i>	<i>Carte personne majeure</i>	<i>Carte promotiomnelle découverte femme</i>	<i>Carte personne mineure</i>	<i>Carte découverte moins de 12 ans</i>	<i>Carte Hebdomadaire</i>	<i>Carte hebdomadaire pour un membre d'AAPPMA</i>	<i>Carte journalière</i>
								
	CPMA	33,00 €	12,00 €	2,00 €	0,50 €	12,00 €	0,00 €	3,00 € (*)
	Carte	38,00 €	18,00 €	16,00 €	4,50 €	18,00 €	18,00 €	7,00 €
	<b>Total</b>	<b>90,00 €</b>	<b>71,00 €</b>	<b>30,00 €</b>	<b>18,00 €</b>	<b>5,00 €</b>	<b>30,00 €</b>	<b>10,00 €</b>
Nombre de lignes autorisées	En 1 <sup>re</sup> catégorie	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne	1 ligne
	En 2 <sup>me</sup> catégorie	4 lignes	4 lignes	1 ligne	4 lignes	4 lignes	4 lignes	4 lignes
Secteurs de validité	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO et du CHI	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine, de l'EHGO, du CHI et de l'URNE	Parcours en réciprocity d'Ille-et-Vilaine
Périodes de validité	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	7 jours consécutifs (doivent y figurer expressément les jours de validité)	1 journée (doit y figurer expressément le jour de validité)
<b>SUPPLÉMENTS</b>								
<i>Vignette EHGO</i>		Supplément annuel d'une carte "personne majeure", permettant de pêcher dans les parcours en réciprocity des départements de l'EHGO et du CHI (pour les pêcheurs qui n'ont pas acheté la carte interfédérale EHGO)						
<i>Timbre migrants</i>		Supplément d'une CPMA annuelle sur une carte de membre de l'année en cours, pour la pêche du saumon et de la truite de mer sur les rivières et suivant la période où la pêche est autorisée. Seulement disponible dans les 14 départements où la pêche du saumon et de la truite de mer est						